

☎ : 01.45.03.88.51

Destinataires prioritaires :
Ressources humaines

Toutes les circulaires sont disponibles
sur notre Extranet :
www.extranet.leem.org

E-mail de la direction :
dasef@leem.org

Période de professionnalisation

Complément de forfait de prise en charge par l'OPCA C2P pour la reconversion des salariés dont l'emploi est menacé

*Par avenant en date du 8 décembre 2008 à l'accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie, l'ensemble des organisations syndicales et le Leem ont prévu une **prise en charge supplémentaire par C2P** pour certaines **périodes de professionnalisation** pour la reconversion des salariés dont l'**emploi est menacé**.*

Le Leem et l'OPCA-C2P ont finalisé les modalités pratiques pour que ces nouvelles dispositions soient effectives et que l'entreprise intéressée puisse en faire la demande via un formulaire créé à cet effet.

L'avenant du 8 décembre 2008 a amélioré pour 2009 les modalités de prise en charge par l'OPCA des périodes de professionnalisation et a introduit même une prise en charge supplémentaire dans certaines conditions.

Ainsi, pour l'année 2009, l'OPCA C2P prend en charge les frais de formation des périodes de professionnalisation à hauteur de 100% (au lieu de 70% pour 2008) des heures réalisées avec un plafond de 1 800 heures. Le plafond maximum de prise en charge correspondant aux frais réels justifiés, est fixé à 25 € par heure de formation prise en charge par l'OPCA.

La nouveauté réside dans le **complément de forfait** de prise en charge par l'OPCA C2P de **15 € par heure** de formation pour des formations visant **la reconversion de salariés dont l'emploi est menacé**, d'une **durée minimum de 100 heures et d'un maximum de 900 heures**.

1. Montant maximum de la prise en charge de la période de professionnalisation visant à la reconversion d'un salarié dont l'emploi est menacé.

Dans l'hypothèse où les conditions sont remplies pour la prise en charge d'une période de professionnalisation d'un salarié dont l'emploi est menacé et qui permettrait sa reconversion, l'OPCA prend en charge :

- 25 € par heure plafonnée au réel au titre de la période de la 1^{ère} à la 1 800^{ème} heure ;
- un forfait de 15 € complémentaires « emploi menacé », par heure de la 1^{ère} à la 900^{ème} heure, la durée totale de la période de professionnalisation ne pouvant être inférieure à 100 heures dans ce cas.

Exemple n°1 : Période de professionnalisation éligible au titre de l'emploi menacé de 1 100 heures :

- les 900^{ères} heures sont financées à hauteur de 25 € par heure plafonnée au réel + un forfait de 15 € par heure ;
- les 200 dernières sont financées à 25 € par heure plafonnée au réel.

Exemple n°2 : Pour une formation éligible de 120 heures, les 120 heures seront financées à 25 € par heure plafonnée au réel + un forfait de 15 € par heure.

Exemple n° 3 : Pour une formation de 80 heures, le forfait complémentaire de 15 € par heure ne s'applique pas.

2. Définition de l'emploi menacé

L'emploi menacé peut être identifié dans l'entreprise dans trois situations :

2.1. Existence d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

Un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a été signé dans l'entreprise. Après avoir identifié des emplois potentiellement menacés, l'entreprise cherche à accompagner de manière anticipée la suppression de certains emplois, en privilégiant l'accompagnement de projets individuels de mobilité et le recours au volontariat.

Dès lors que le salarié occupe un emploi que l'entreprise a identifié comme menacé, il peut prétendre à une prise en charge complémentaire de 15 € par heure, par l'OPCA-C2P, de sa période de professionnalisation si elle peut permettre sa reconversion sur un autre métier.

2.2. Existence d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) impactant au moins 10 salariés a débuté dans l'entreprise. Dès lors que le salarié occupe un poste dont la suppression est envisagée dans le PSE, il peut prétendre à une prise en charge complémentaire de 15 € par heure, par l'OPCA-C2P, de sa période de professionnalisation si elle peut permettre sa reconversion vers un autre métier en interne ou en externe. Toutefois, il est rappelé que l'OPCA-C2P ne finance pas les actions de formation qui s'inscrivent dans le cadre du congé de reclassement ou de la convention de reclassement personnalisé (CRP).

2.3. Licenciement pour motif économique sans obligation de mettre en place un PSE.

Dans certaines situations, l'entreprise n'a pas l'obligation de mettre en place un PSE dès lors qu'elle débute une procédure de licenciement pour motif économique :

- o entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 salariés ;
- o licenciement individuel pour motif économique ;
- o licenciement collectif de 2 à 9 salariés.

Dans ces situations, le salarié concerné par le licenciement, pourra prétendre à une prise en charge complémentaire de 15 € par heure, par l'OPCA-C2P, de sa période de professionnalisation si elle peut permettre sa reconversion vers un autre métier.

3. Reconversion vers un autre métier

Dans toutes les situations, l'entreprise doit renseigner l'OPCA-C2P sur le poste menacé actuellement occupé par le salarié et sur le métier auquel pourrait prétendre le salarié au terme de sa période de professionnalisation. Le métier visé doit être différent de celui actuellement occupé.

Cela ne s'applique pas à un simple changement de poste (comme conducteur de fabrication en compression vers conducteur de fabrication en granulation ou secrétaire au service RH vers secrétaire au service export) mais lorsque la formation permet d'augmenter l'employabilité du salarié par l'acquisition de compétences d'un nouveau métier (ex : reconversion d'assistante commerciale à déléguée pharmaceutique, technicien de laboratoire de contrôle à agent logistique...)

Peu importe qu'un poste soit disponible ou pas dans l'entreprise et qui correspondrait au nouveau métier. La période de professionnalisation peut également permettre une reconversion dans un autre emploi, à l'extérieur de l'entreprise.